



Arrêt

**n° 55 011 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par **X**, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M.C. WARLOP, avocates, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né au camp d'Ash Shate (Gaza City) en 1982. Vous seriez célibataire et auriez résidé dans le camp Ash Shate à 4 km de la ville de Gaza jusqu'à votre départ définitif de la Bande de Gaza. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre frère Issa serait membre du Fatah, tandis que vous-même n'auriez aucune affiliation politique. Le vendredi 14 décembre 2007, après la prière de l'après midi à la mosquée blanche (« Al Jamya el Abiyad ») de la rue El Shamali (camp Ash Shati), votre frère Issa vous aurait proposé de participer à une manifestation dans la rue. Malgré votre neutralité politique, vous auriez accepté de prendre part à cette manifestation regroupant en majorité des partisans du Fatah. Des altercations auraient éclaté entre des membres du Hamas et du Fatah, entraînant des échanges de tirs. Votre frère aurait été frappé et vous vous seriez interposé entre son agresseur et lui-même, usant d'un bâton pour le défendre et mettant à terre l'agresseur. Le Hamas étant de force supérieure, vous auriez pris la fuite avec votre frère et d'autres participants.

Deux jours après la manifestation (soit le 16 décembre 2007), des membres du Hamas seraient venus vous chercher ainsi qu' Issa au domicile familial, alors que vous étiez au travail. Vous auriez tous deux été dénoncés par d'autres manifestants arrêtés par le Hamas. Durant leur visite, ils auraient fouillé la maison et questionné votre père sur le lieu où vous vous trouviez. Votre frère aurait été arrêté et votre père aurait immédiatement envoyé quelqu'un (un certain Mahmoud Rachid) du quartier vous prévenir sur votre lieu de travail et vous mettre en garde de ne pas rentrer au domicile familial. Vous seriez resté caché au dépôt alimentaire de votre travail, le temps pour votre père de trouver un passeur afin de fuir le pays.

Le 25 décembre 2007, un passeur trouvé par votre père serait venu vous chercher au dépôt, vous emmenant en voiture jusque Rafah. Vous auriez traversé la frontière entre Gaza et l'Egypte dans un tunnel, avant de vous cacher durant deux jours dans un appartement près de la mer. Ensuite, vous auriez été transféré dans une maison sans habitant, y séjournant dix à onze jours avant de vous rendre en bateau en Turquie, y séjournant un jour et demi. Vous auriez ensuite gagné la Belgique en camion, ignorant toutefois les pays traversés.

Le 29 janvier 2008, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié. A l'appui de votre crainte, vous invoquez votre crainte de subir des représailles de la part de membres de la famille de la personne que vous auriez frappée, membre du Hamas. D'après votre famille à Gaza, le Hamas serait à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière pertinente qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Considérant que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié, force est cependant de constater que vous n'avez, à aucun moment de la procédure en cours, versé à votre dossier le **moindre élément de preuve susceptible d'étayer les points pourtant essentiels de votre récit**. En effet, vous n'avez ainsi pu présenter ne fut-ce qu'un commencement de preuve attestant de votre identité, de vos origines palestiniennes, de votre origine gazaouie, de votre qualité de résident au camp d'Ash Shate, ainsi que des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Cette **absence d'éléments probants, à un stade aussi avancé de la procédure**, et concernant les aspects substantiels de votre récit, permet de remettre en cause vos origines gazaouies, et partant, les fait à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons également que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif), alors que vous avez déclaré être **enregistré auprès de l'UNRWA**, à l'instar de toute votre famille, bénéficiant d'une aide alimentaire et médicale de l'UNRWA (voir à ce sujet en page 4 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA, et en page 9 de vos déclarations à l'audition du 9 juin 2008 au CGRA), **vous n'êtes ni enregistré à l'UNRWA ni connu à l'adresse que vous prétendez être la vôtre**.

Qui plus est, vos **connaissances très limitées des aspects de la vie quotidienne et culturelle de la ville de Gaza et du camp de réfugiés d'Ash Shate où vous auriez résidé durant environ 25 années** n'ont pas non plus convaincu le Commissaire général de votre résidence dans ce lieu et, partants, des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, questionné sur vos connaissances de la ville de Gaza, vous n'avez pu nommer que trois quartiers (à savoir les quartiers Rimal, Daraj et El Qoussur, sans être capable de localiser le quartier Daraj). Quant aux rues, vous n'avez cité que les rues Khat el Nasser et al Majadle et n'avez pas été capable de nommer la rue où aurait vécu votre soeur Sana à Gaza-city (voir à ce sujet en page 6 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA). Vous ignorez également s'il y a des parcs à Gaza-City, les noms des hôpitaux (mis à part l'hôpital el Amal, dont vous ignorez la localisation).

De même, alors que vous auriez été scolarisé à l'école primaire pour garçons de Ash Shati vous prétendez qu'il y aurait seulement deux écoles de l'UNRWA et une école gouvernementale dans le camp (voir à ce sujet en page 6 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif), l'UNRWA gère dix-neuf écoles dans le camp.

Il est également pour le moins étonnant que vous ignoriez le lieu de détention actuel de votre frère Issa, détenu par le Hamas dans la ville de Gaza, et ce, alors que votre père lui aurait rendu visite en prison en février 2009 (voir à ce sujet en page 3 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA). De même, vous avez déclaré que la branche armée du Hamas à Gaza se nommait « el Quwa el Tanfidiya » – les forces exécutives – (voir à ce sujet en page 5 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA), alors que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif) la branche armée est représentée par les « brigades de Izz al-Din al-Qassam ». Quant à la localisation du bureau du Hamas dans la ville de Gaza, vous avez été incapable de le situer, ne fût-ce qu'en nommant simplement le quartier où il est localisé (voir à ce sujet en page 6 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA).

De plus, questionné sur le nom « Khan Younès », vous prétendez qu'il s'agit d'un « camp » dans la Bande de Gaza (voir à ce sujet en page 7 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif), Khan Younès est une ville palestinienne dans le sud de la Bande de Gaza. De même, questionné sur la localisation de la ville de Beit Lahya, vous avez répondu qu'elle se trouvait en dessous de Gaza-City (voir à ce sujet en page 5 de vos déclarations à l'audition du 12 mai 2009 au CGRA). Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au dossier administratif), la ville de Beit Lahya se trouve au nord de la ville de Gaza.

Pareille **méconnaissance**, associée à une **absence totale d'éléments probants** concernant votre identité et votre origine, ne permet plus de considérer que vous soyez originaire de Gaza ni d'ajouter foi à votre récit d'asile.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Palestine qu'il existe, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international – article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif) –, votre origine gazaouie, votre position et votre situation en Palestine ayant été remises en cause dans ce qui précède, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2,

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), du principe général de bonne administration ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, elle avance que le requérant encourt de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5 Elle demande la réformation de l'acte attaqué et, en conséquence, de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 Le requérant, qui se déclare d'origine palestinienne, allègue avoir quitté le camp de réfugié où il résidait dans la bande de Gaza après avoir agressé un membre du Hamas qui s'en prenait à son frère lors d'une manifestation du Fatah. Il déclare que son frère a été arrêté suite à ces événements et que son père l'a alors aidé à fuir le pays.

3.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate principalement l'absence d'élément de preuve susceptible d'étayer son identité, ses origines palestiniennes, son origine gazaouie, sa qualité de résident au camp d'A. S. et les faits allégués. En outre, d'après ses informations, le requérant n'est ni enregistré à l'UNRWA ni connu à l'adresse prétendue. Il relève encore des connaissances limitées sur des aspects de la vie quotidienne et culturelle de la ville de Gaza et du camp de réfugiés A. S. où le requérant déclare avoir résidé durant 25 années.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6 La partie requérante avance, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a soulevé aucune erreur ni omission au niveau des dates et des lieux des faits allégués ; que le requérant a expliqué pourquoi il ne pouvait obtenir une copie de sa carte d'identité palestinienne ; que l'on ne s'oriente pas à Gaza avec des adresses et des codes postaux car il n'y en a pas ; qu'il y a des raisons de croire que *« la partie défenderesse ait pu volontairement tenter la dénaturation des faits de*

persécution étayés par le requérant » ; que le requérant a une crainte de persécution subjective exacerbée par le fait que ses deux frères sont membres du Fatah et qu'il est accusé de la mort d'un membre du Hamas. Elle rappelle les exigences en matière de charge de la preuve édictées par le Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.7 Le Conseil, en l'espèce, constate plus particulièrement que la partie requérante ne dépose toujours aucun élément concret qui permettrait d'établir la provenance, l'origine et les faits allégués par le requérant et de remédier aux carences relevées, à juste titre, par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut suivre les justifications du requérant concernant l'absence de production de tout document et estime qu'il aurait été possible pour ce dernier d'accomplir certaines démarches pour obtenir un commencement de preuve de ces éléments.

3.8 La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune explication quant aux recherches de la partie défenderesse qui ont mis en évidence que le requérant n'était pas enregistré auprès de l'UNRWA, contrairement à ce qu'il déclare. Les lacunes portant sur le lieu de détention actuel de son frère, sur « Khan Younès » et sur la localisation de la ville de Beit Lahya ne sont pas non plus expliquées en termes de requête. Ces éléments sont centraux et déterminants pour conclure à l'absence de crédibilité de la résidence à Gaza du requérant dans le contexte décrit.

3.9 Le Conseil considère, au vu de ces éléments, que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en invoquant que le requérant encourrait de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en date du 7 octobre 2010, le *Libanese communication group* « *Al-Manar TV* » confirme, dans un article de presse dont elle cite des extraits dans sa requête, que le Hamas a menacé les chefs du Fatah après l'arrestation de ses membres et qu'il torture des membres du Fatah dans la bande de Gaza ; qu'Amnesty international atteste ces pratiques ; qu'il faut, dès lors, dans le doute, accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.3 Si les sources citées par la partie requérante font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci n'a cependant pas convaincu la partie défenderesse de sa résidence à Gaza. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir, sur la base du récit d'asile produit, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Quant à la situation générale à Gaza, la partie défenderesse admet que « *s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Palestine qu'il existe, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'« *origine gazaouie, [la] position et [la] situation en Palestine [du requérant] ayant été remises en cause dans ce qui précède, le statut de protection subsidiaire ne peut [lui] être octroyé* ». Le Conseil se rallie, quant à ce, à la motivation de l'acte attaqué. En effet, les graves carences du requérant concernant son origine gazaouie, ou à tout le moins sa résidence à Gaza, combinée à l'absence de tout commencement de preuve de son identité et des faits présentés comme étant à l'origine de sa demande d'asile amènent le Conseil à considérer que le récit du requérant est dépourvu de toute crédibilité.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE